



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 183.2022 - édition du 17/08/2022



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-139 Nice, le 02 AOUT 2022

ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA BEVERA ET DE SES AFFLUENTS
À MOULINET, SOSPEL, LUCERAM, BREIL SUR ROYA, CASTILLON,
PEILLE SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Bévéra et de ses affluents à Moulinet, Sospel, Lucéram, Breil sur Roya, Castellar, Castillon, Peille, Touet de l'Escarène déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR73 La Bévéra, FRDR10348 Ruisseau de Cuous, FRDR11281 Ruisseau le Merlanson définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de restauration et d'entretien de la Bévéra et de ses affluents à Moulinet, Sospel, Lucéram, Breil sur Roya, Castillon, Peille, sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier de la Bévéra et de ses affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur

une emprise de 6 m depuis la berge.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une

nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Moulinet, Sospel, Lucéram, Breil sur Roya, Castillon, Peille pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
(63 432)

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-140 Nice, le 02 AOUT 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA CAGNE ET DE SES AFFLUENTS
À BEAUDUN LES ALPES, LA COLLE SUR LOUP, COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Cagne et de ses affluents à Bezaudun les Alpes, La Colle sur Loup, Coursegoules, Saint Paul de Vence, déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR92a La Cagne amont , FRDR92b La Cagne aval, FRDR11179 Ruisseau le Malvan définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de restauration et d'entretien de la Cagne et de ses affluents à Bezaudun les Alpes, La Colle sur Loup, Coursegoules, Saint Paul de Vence, sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier de la Cagne et de ses affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Bezaudun les Alpes, La Colle sur Loup, Coursegoules, Saint Paul de Vence, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
N. 422
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-141 Nice, le 02 AOUT 2022

ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COTIERS EST ET DE LEURS AFFLUENTS
À BEAUSOLEIL, CASTELLAR, CASTILLON, GORBIO, MENTON, PEILLE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN,
SAINTE AGNÈS, SOSPEL, LA TURBIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA RIVIERA FRANCAISE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des côtières est et de leurs affluents à Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, Menton, Peille, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, Sospel, La Turbie, déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR11660 Torrent de Gorbio, FRDR11379 Torrent de Borrigo, FRDR11691 Torrent Le Careï définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de restauration et d'entretien des côtières est et de leurs affluents à Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, Menton, Peille, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, Sospel, La Turbie, sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier des côtières est et de leurs affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, Menton, Peille, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, Sospel, La Turbie, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
85, 432
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Ref. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-142 Nice, le 02 AOUT 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DU LOUP ET DE SES AFFLUENTS**

**À ANDON, LE BAR SUR LOUP, CAILLE, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIÈRES, LA COLLE SUR LOUP,
COURMES, COURSEGOULES, GOURDON, GRÉOLIÈRES, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET,
TOURRETTES SUR LOUP, VALBONNE, VILLENEUVE LOUBET SUR LES TERRITOIRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS ET DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Loup et de ses affluents à Andon, Le Bar sur Loup, Caille, Caussols, Chateauneuf, Cipières, La Colle sur Loup, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrettes sur Loup, Valbonne, Villeneuve Loubet déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR93a Le Loup amont, FRDR93b Le Loup aval, FRDR10490 Ruisseau des Escures, FRDR10974 Riou de Gourdon, FRDR11543 Vallon de Mardaric définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de restauration et d'entretien du Loup et de ses affluents à Andon, Le Bar sur Loup, Caille, Caussols, Chateauneuf, Cipières, La Colle sur Loup, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrettes sur Loup, Valbonne, Villeneuve Loubet sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier du Loup et de ses affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécoours accessible par le biais du site www.telerecoours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Andon, Le Bar sur Loup, Caille, Caussols, Chateauneuf, Cipières, La Colle sur Loup, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Tourrettes sur Loup, Valbonne, Villeneuve Loubet pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Pour le préfet
Le Secrétaire Général
M. LOOS
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-143 Nice, le **02 AOUT 2022**

ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES PAILLONS ET DE LEURS AFFLUENTS
À BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BLAUSASC, CANTARON, COARAZE, CONTES, L'ESCARÈNE, LUCÉRAM,
PEILLE, PEILLON, TOUET DE L'ESCARÈNE, LA TURBIE SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DES PAILLONS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des Paillons et de leurs affluents à Bendejun, Berre les Alpes, Blausasc, Cantaron, Coaraze, Contes, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touet de l'Escarène, La Turbie, déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR12100 Le Paillon de Contes, FRDR11995 Vallon de Laghet, FRDR11542 Ruisseau de l'Erbossiera, FRDR11089 Ruisseau de Redebras, FRDR76a Le Paillon de l'Escarène (de la source au Paillon de Contes) définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de restauration et d'entretien des Paillons et de leurs affluents à Bendejun, Berre les Alpes, Blausasc, Cantaron, Coaraze, Contes, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touet de l'Escarène, La Turbie, sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier des Paillons et de leurs affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par plantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Bendejun, Berre les Alpes, Blausasc, Cantaron, Coaraze, Contes, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touet de l'Escarène, La Turbie, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Philippe COOS

Ref. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-144 Nice, le 02 AOUT 2022

ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL COMPLEMENTAIRE DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS
À ANTIBES, BIOT, CHATEAUNEUF, MOUANS SARTOUX, OPIO, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE
LOUBET, GRASSE SUR LES TERRIPOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA
ANTIPOLIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-139 du 27 septembre 2017 portant déclaration d'intérêt général d'entretien des vallons antibois par la Ville d'Antibes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-072 du 2 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Brague et de ses affluents à Antibes, Biot, Châteauneuf, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Le Rouret, Valbonne, Vallauris, par le SMIAGE Maralpin,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Brague et de ses affluents à Antibes, Biot, Châteauneuf, Mouans Sartoux, Opio, Valbonne, Vallauris, Villeneuve Loubet, Grasse déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR94 La Brague, FRDR10531 Ruisseau de la Bouillide, FRDR11545 Ruisseau de la Valmasque définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux complémentaires de restauration et d'entretien de la Brague et de ses affluents à Antibes, Biot, Châteauneuf, Mouans Sartoux, Opio, Valbonne, Vallauris, Villeneuve Loubet, Grasse sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier de la Brague et de ses affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Antibes, Biot, Chateaufort, Mouans Sartoux, Opio, Valbonne, Vallauris, Villeneuve Loubet, Grasse pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Pour le préfet
Le Secrétaire Général
M. 421
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-149 Nice, le **02 AOUT 2022**

ARRÊTÉ
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
PROGRAMME PLURIANNUEL COMPLEMENTAIRE DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA SIAGNE, DES COTIERS DE THEOULE ET DE LA BRAGUE ET DE LEURS AFFLUENTS
À MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS ET THEOULE SUR MER SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-072 du 2 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Brague et de ses affluents à Antibes, Biot, Châteauneuf, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Le Rouret, Valbonne, Vallauris, par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-073 du 2 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Auribeau sur Siagne, Cabris, Grasse, Mouans Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La Roquette sur Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-028 du 10 avril 2019 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Siagne et du Béal à Cannes et Mandelieu la Napoule, par le SMIAGE Maralpin,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Siagne, des côtières de Théoule et de la Brague et de leurs affluents à Mandelieu la Napoule, Mougins et Théoule sur Mer déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR95b La Siagne du Parc d'activité de la Siagne à la mer, FRDR94 La Brague, FRDR10531 Ruisseau de la Bouillide, FRDR11545 Ruisseau de la Valmasque définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux complémentaires de restauration et d'entretien de la Siagne, des côtières de Théoule et de la Brague et de leurs affluents à Mandelieu la Napoule, Mougins et Théoule sur Mer sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier de la Siagne, des côtiers de Théoule et de la Brague et de leurs affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

L'inventaire cadastral est consultable en annexe sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes Mandelieu la Napoule, Mougins et Théoule sur Mer pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4521
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-055

Nice, 28 JUIL 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Remise en état de la station d'épuration
à Valderoure**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu la déclaration de RECB du 15 juillet 2022, complétée le 21 juillet 2022, concernant la remise en état de la station d'épuration à Valderoure,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Régie des Eaux du Canal Belletrud
adresse : 50 boulevard Jean Giraud 06530 Peymeinade
date de dépôt du dossier complet : 21 juillet 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Remise en état de la station d'épuration à Valderoure après la tempête Alex: reprise et approfondissement du réseau d'amener des affluents sous la Lane, suppression du regard dans le lit du cours d'eau, approfondissement du poste de refoulement existant, protection du poste de refoulement par des enrochements sur 15 ml et reconstitution du terrain par des remblais sur 50 m2.

La conduite est posée en tranchée par demi lit sur 12 ml, après dépose de l'existante.

Le dessus de la conduite est calé à au moins 30 cm sous le fond du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR10533 La Lane définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valderoure. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Réfèrent départemental sismique
Stéphane LIAUTAUD





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-699

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Fait à Nice, le 16 AOUT 2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté n°2022-664 du 28 juillet 2022
relatif à l'ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale
concernant le projet de « Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des
appartements et commerces du Port de La Galère »**

Commune de Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, L.211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 relatifs aux autorisations environnementales et R. 181-1 à 56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-664 du 28 juillet 2022 portant l'ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du Port de La Galère » ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les courriels du 05 août 2022 de la mairie de théoule et du commissaire enquêteur, informant de modifications concernant les horaires d'ouverture pour l'accueil du public de la mairie de Théoule qui sont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 16h30 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture pour l'accueil du public de la mairie de Théoule ainsi que les horaires de la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Théoule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°2022-664 du 28 juillet 2022

Les horaires figurant à l'article 3 « Déroulement de l'enquête et permanences » de l'arrêté n°2022-664, sont remplacés par :

- Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public sur 2 lieux de permanence :
 - le siège de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, situé à l'adresse : port La Galère, Cité marine du Port de La Galère, Bureau du port, 06590 Théoule-sur-Mer, ouvert tous les jours, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
 - la mairie de Théoule-sur-mer, 1 Place du Général Bertrand, 06590 Théoule-sur-Mer, ouvert du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- En outre, le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieux suivants de permanences :

Port de La Galère

Mercredi 14 septembre 2022 de 14h à 17h

Mairie de Théoule-sur-mer

Mercredi 21 septembre 2022 de 13h30 à 16h30

Ces modifications seront reprises dans l'avis de publicité, contenant les principales dispositions de l'ouverture de l'enquête publique, mentionné à l'article 4 de l'arrêté n°2022-664.

ARTICLE 2 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-664

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-664 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Ampliations

Le présent arrêté est adressé :

- à la Présidente du tribunal administratif de Nice,
- à la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère,
- au Commissaire-enquêteur,
- au Maire de Théoule-sur-Mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06000 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le **16 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 638
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION À LA FORMATION AUX PREMIERS
SECOURS À LA MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU la demande d'habilitation en date du 3 août 2022, présentée par le maire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis ;

VU les décisions d'agrément relatives au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dispenser des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation de la mairie de Valbonne Sophia Antipolis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes est accordée, à compter de ce jour et pour une durée de **deux ans** à la mairie de Valbonne Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : la mairie de Valbonne Sophia Antipolis s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Valbonne Sophia Antipolis, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Valbonne Sophia Antipolis.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.


*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

Réf. : 20100439 / 20210656

Nice, le **16 AOUT 2022**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « CANNES »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les demandes en date du 25 mars 2021 et 10 septembre 2021 par lesquelles le maire de la commune de « Cannes » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur diverses voies communales ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 547 caméras, sur diverses voies communales ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 susvisé est entaché d'une omission matérielle en ce qui concerne l'article 12 relatif à la durée de conservation des images ;

Considérant la nécessité de préciser la durée de conservation des images ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 547 caméras, en faveur de la commune de Cannes est modifié comme suit :

"- dans son article 12 :

- La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire."

Le reste sans changement.

Article 2 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 3 : Cette autorisation est valable jusqu'au 27 octobre 2026. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur David Lisnard – maire de Cannes - mairie de Cannes – Hôtel de ville - CS 30140 – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 16 AOUT 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.139 DIG RD PPCRE BEVERA et ses affluents.....	2
AP 2022.140 DIG RD PPRE LA CAGNES et ses affluents.....	6
AP 2022.141 DIG RD PPRE COTIERS et de leurs affluents.....	10
AP 2022.142 DIG RD PPRE du LOUP et de ses affluents.....	14
AP 2022.143 DIG RD PPRE des PAILLONS et leurs affluents.....	18
AP 2022.144 DIG RD PPRE de LA BRAGUE et ses affluents.....	23
AP 2022.149 DIG RD PPRE Siagne Cotiers Theoule Braue affluents...	27
RD 2022.055 remise en etat step Valderoure.....	32
AP 2022.699 Theoule sur Mer ouvert EP travx securisation modif...	36
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38
Direction des Securites.....	38
Securite Secours.....	38
AP 2022.698 Mairie de Valbonne SA habilitation.....	38
Videoprotection.....	42
Commune de Cannes aut. videoprotection modif.....	42

Index Alphabétique

AP 2022.139 DIG RD PPCRE BEVERA et ses affluents.....	2
AP 2022.140 DIG RD PPRE LA CAGNES et ses affluents.....	6
AP 2022.141 DIG RD PPRE COTIERS et de leurs affluents.....	10
AP 2022.142 DIG RD PPRE du LOUP et de ses affluents.....	14
AP 2022.143 DIG RD PPRE des PAILLONS et leurs affluents.....	18
AP 2022.144 DIG RD PPRE de LA BRAGUE et ses affluents.....	23
AP 2022.149 DIG RD PPRE Siagne Cotiers Theoule Braue affluents...	27
AP 2022.698 Mairie de Valbonne SA habilitation.....	38
AP 2022.699 Theoule sur Mer ouvert EP travx securisation modif...	36
Commune de Cannes aut. videoprotection modif.....	42
RD 2022.055 remise en etat step Valderoure.....	32
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	38
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38